



NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 12
Présents : 12
Nombre de suffrages : 12

DATE DE LA CONVOCATION

15/09/2022

DATE D’AFFICHAGE

15/09/2022

L’an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre septembre à huit heures quarante minutes, les membres du Conseil municipal de la commune de CIVRAY, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Madame Sonia PAZOS-MONVOISIN, Maire.

Présents : Madame Laurence BILLAUD, Madame Annick CHANTOME, Monsieur Xavier FEUILLET, Monsieur Gilles GONTHIER, Monsieur Philippe GUILLARD, Monsieur Serge JEANZAC, Monsieur Romain LEDET, Monsieur Julien LEGRAND, Monsieur Daniel LEMAISTRE, Madame Sonia PAZOS-MONVOISIN, Madame Séverine PHILIPPE, Monsieur Gilles PHILIPPE.

Absents-excuses : Aucun

Pouvoirs : Aucun

Madame Laurence BILLAUD a été désignée secrétaire de séance.

1/ APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2022

Madame le Maire propose au vote l’approbation du procès-verbal de la séance de Conseil municipal du 29 juin 2022, transmis aux élus par voie électronique le 1^{er} juillet 2022, et demande s’il y a des remarques.

A l’unanimité, le procès-verbal de la séance de Conseil municipal du 29 juin 2022 est adopté.

2/ CONTRAT D’APPRENTISSAGE

Madame le Maire souhaiterait accueillir au sein de la collectivité un étudiant dans le cadre d’un contrat d’apprentissage. Un jeune a envoyé sa candidature en mairie : il souhaite s’engager dans un apprentissage en 2 ans au CFA du Subray et préparer un BAC AG (Aménagements paysagers).

Pour précision, en application du décret n° 2016-1070 du 3 août 2016, la collectivité peut délibérer pour déroger aux travaux réglementés nécessaires à la formation professionnelle du jeune mineur afin qu’il puisse utiliser la majorité du matériel dont dispose la commune.

D’un point de vue administratif, il est nécessaire de délibérer pour autoriser Madame le Maire à recourir au contrat d’apprentissage, saisir le Comité Technique du Centre de Gestion du Cher pour qu’il émette un avis sur les modalités d’accueil de l’apprenti, organiser une visite médicale avec le médecin de prévention et une visite sur site de l’Agent Chargé de la Fonction d’Inspection (ACFI) du Centre de Gestion du Cher. Par conséquent, le contrat d’apprentissage ne pourra pas débuter avant le 1^{er} octobre 2022.

Madame le Maire précise que le jeune qui a candidaté a effectué un stage en juin au sein de la collectivité, a travaillé deux semaines en période estivale pour renforcer l’équipe technique et a donné entière satisfaction : dans le cadre de son apprentissage, il sera accueilli comme un personnel à former, et non un salarié. Sur interrogation de Monsieur LEDET, Madame le Maire indique que l’apprenti sera présent 22 semaines par an. D’un point de vue financier, la collectivité versera le salaire au jeune et bénéficiera d’aides financières : le coût supporté par la collectivité sera dérisoire (entre 50€ et 150€ par mois). Madame PHILIPPE précise que, le temps que la procédure de prise en charge soit mise en place, la

collectivité devra très certainement assumer l'intégralité du salaire et une régularisation sera effectuée ultérieurement.
 Considérant que la commune est en capacité de proposer l'encadrement nécessaire à l'accueil de l'apprenti,
 Considérant que la présence d'un apprenti apportera un renfort aux services techniques,
 Considérant que, du fait des aides octroyées pour la mise en place d'un apprentissage, la collectivité est en capacité d'assumer le coût financier restant à sa charge,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- de recourir au contrat d'apprentissage, ave date d'effet au 1^{er} octobre 2022,
- de déroger aux travaux réglementés nécessaires à la formation professionnelle du jeune mineur,
- d'autoriser Madame le Maire à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Services techniques	Agent d'entretien des espaces verts	BAC Aménagements paysagers	2 ans

- précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget,
- autorise Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

3/ VENTE DE LA PARCELLE E480 – « LE CHAMP DU PUIITS »

Un agriculteur de Bois-Ratier exploite actuellement la parcelle E480 – « Le Champ du Puits » appartenant à la commune, d'une superficie de 6.6360 ha. Il prend sa retraite au 31 décembre 2022. Une demande d'autorisation d'exploiter a été déposée auprès de la DDT par l'exploitant repreneur. Du fait des faibles recettes générées par la location de cette terre communale, à savoir 708.16 €/an, Madame le Maire propose aux élus de délibérer sur sa vente éventuelle. Elle a rencontré la SAFER pour bénéficier de ses conseils et obtenir une estimation de la parcelle, fixée à 66 000 € net vendeur, soit environ 10 000 €/ha.

Il est précisé que l'exploitant actuel n'a pas dénoncé la convention le liant à la commune pour l'utilisation de la parcelle. La SAFER propose de préparer un document de résiliation de convention d'occupation pour officialiser la libération de la terre en fin d'année.

Madame le Maire précise que la parcelle fait l'objet d'une estimation haute car elle est libre de tout bail et qu'il faut profiter de cette situation juridique pour la céder car, à l'avenir, il sera impossible de dénoncer le bail pour vendre la terre. Monsieur FEUILLET précise que les prix pratiqués actuellement sont situés entre 6000 € à 7000 €/ha et que, même si l'estimation de la SAFER à 10 000€/ha lui semble assez cher, il faut suivre leur avis et vendre à ce prix. Les élus s'accordent sur le fait que de missionner la SAFER pour gérer la vente et choisir l'acquéreur évitera tout conflit d'intérêt.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres du Conseil municipal décident :

- De procéder à la vente de la parcelle E480 - « Le Champ du Puits »,
- De fixer son prix de vente à 66 000 € net vendeur, tous les frais liés à la vente étant supportés par l'acquéreur,
- De missionner la SAFER pour gérer la transaction,
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à cette transaction,
- D'autoriser Madame le Maire à inscrire la recette correspondante au budget.

4/ RETRAIT DE LA DELIBERATION DU 11 JUIN 2022 « MODALITES DE PUBLICITE DES ACTES »

Par courrier en date du 26 juillet 2022, le bureau du contrôle de légalité de la Préfecture du Cher nous informe que la délibération prise le 11 juin 2022 sur les modalités de publicité des actes réglementaires n'est pas recevable en ce sens qu'il est nécessaire de choisir un mode de publication unique (soit affichage, soit papier, soit site internet). La délibération mentionne deux modes de publication (affichage et papier) le temps de la mise en ligne du site internet. Les élus doivent délibérer pour retirer cet acte.

Considérant que la demande de retrait leur semble justifiée,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal décide de retirer la délibération du 11 juin 2022 portant sur les modalités de publicité des actes.

5/ « MODALITES DE PUBLICITE DES ACTES »

A compter du 1er juillet 2022, la publication électronique des actes devient la formalité de publicité de droit commun. Cette publicité dématérialisée devient la règle, avec la transmission en Préfecture si celle-ci est prévue par les textes en vigueur (article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales).

Toutefois, les communes de moins de 3500 habitants ont le choix du mode de publicité de leurs actes et ne sont pas tenus de les publier uniquement sous format électronique et l'affichage ou la publication sur papier demeure possible, sous réserve de délibérer sur ce point avant le 1^{er} juillet 2022.

Considérant que le nouveau site internet de la commune est dorénavant opérationnel, Madame le Maire propose d'utiliser ce canal de diffusion,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres du Conseil municipal décident que la publication des actes sera effectuée :

- Sous format électronique, par diffusion sur le site internet communal.

6/ REVALORISATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

L'article 109 de la loi de finances pour 2022 prévoit le reversement obligatoire à la communauté de communes FerCher de tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par les communes membres. Pour rappel, la taxe d'aménagement est un impôt local perçu par la commune et le département et est dûe quand les administrés entreprennent des opérations de construction, reconstruction ou agrandissement de bâtiments nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager et autorisation préalable de travaux. Il existe des exonérations et dégrèvements.

Le taux communal de taxe d'aménagement est actuellement de 1%. Le taux départemental est de 1.10 %.

Suite aux diverses réunions avec la communauté de communes FerCher sur ce sujet, il a été proposé un reversement à hauteur de 10% de la taxe d'aménagement effectivement perçue par chaque commune. Ce taux sera définitivement fixé d'ici la fin de l'année.

Pour information, à Civray, les recettes liées à la taxe d'aménagement sur les dernières années sont les suivantes :

Année	Montant perçu
2021	753.69 €
2020	1 526.78 €
2019	1 128.27 €
2018	2 217.26 €
2017	1 800.32 €

Madame le Maire demande aux élus s'ils souhaitent augmenter le taux de taxe d'aménagement applicable sur le territoire pour compenser les pertes liées à ce transfert de recettes et, dans l'affirmative, de définir le nouveau taux effectif au 1^{er} janvier 2023.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres du Conseil municipal décident de modifier le taux de la taxe d'aménagement et de le porter à 1.25 % pour l'ensemble du territoire communal.

7/ INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Suite à la revalorisation du point d'indice des fonctionnaires au 1^{er} juillet 2022, les indemnités des élus, dont le montant est également basé sur la valeur du point d'indice, ont augmenté. Madame le Maire demande aux élus de se prononcer quant au maintien de cette augmentation ou au rétablissement des montants initialement votés.

Monsieur GONTHIER précise que, si les élus votent un montant précis, il ne sera pas nécessaire de procéder à un ajustement en cas de nouvelle modification du point d'indice. Monsieur JEANZAC propose de rétablir les montants d'indemnités tels que perçus avant le 1^{er} juillet 2022.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres du Conseil municipal décident :

- de fixer, à compter du 1^{er} octobre 2022, le montant des indemnités mensuelles du Maire à 1057.92 € brut,
- de fixer, à compter du 1^{er} octobre 2022, le montant des indemnités mensuelles pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint et de conseiller municipal délégué à 272.26 € brut,
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal,
- de transmettre au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux élus.

8/ AVIS SUR LE PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL PVEOLE 13 - « LES VALLEES »

Par courrier en date du 1^{er} septembre 2022, la DDT du Cher appelle le Conseil municipal à donner son avis sur le projet de construction d'une unité de production photovoltaïque au sol au lieu-dit « les Vallées », sur le territoire de la commune de Civray, déposé par la société PVEOLE.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres du Conseil municipal décident d'émettre un avis favorable sur le projet de construction d'une unité de production photovoltaïque au sol au lieu-dit « les Vallées », sur le territoire de la commune de Civray, déposé par la société PVEOLE 13.

9/ MODIFICATION DES STATUTS DU SDE 18 – ACTUALISATION ET AJOUT DE NOUVELLES COMPETENCES

Le 14 juin 2022, le Comité syndical du SDE 18 a présenté un projet de modification des statuts du syndicat qui prévoit :

- La modification de la composition du SDE 18 pour prendre en compte l'évolution de la carte intercommunale,
- La suppression de la compétence MAC (Mission d'Aide aux Collectivités), qui s'est terminée au 31 décembre 2021,
- L'élargissement de la compétence IRVE (Infrastructures de Recharge des Véhicules Electriques) aux mobilités douces,
- L'ajout d'une compétence en matière de production et/ou distribution de chaleur ou de froid,
- La possibilité laissée au syndicat d'exercer des activités complémentaires à l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles et notamment la réalisation de prestations de service pour le compte de ses membres mais également pour le compte d'une autre collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale, d'un syndicat mixte ou de tiers.

Ces modifications statutaires doivent être approuvées par la majorité qualifiée des collectivités membres.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- approuve le projet de modification des statuts du SDE 18 tel que présenté en Comité syndical le 14 juin 2022 ;
- précise que sera notifiée la présente décision au Président du SDE 18.

10/ COMPTABILITE COMMUNALE – PASSAGE A LA M57

Aujourd'hui, de nombreuses instructions budgétaires et comptables et plans de comptes co-existent. Notre comptabilité communale est actuellement basée sur la nomenclature M14. A but de simplification et unification, l'ensemble des budgets des collectivités devront passer au référentiel M57, plus moderne, au 1^{er} janvier 2024. Ceci permettra d'harmoniser les procédures et les traitements budgétaires et comptables. Les collectivités qui le souhaitent peuvent anticiper leur passage à la M57, au 1^{er} janvier 2023, de bénéficier d'un appui technique renforcé des services de la DGFIP et d'étaler dans le temps les travaux applicatifs à effectuer.

Madame PHILIPPE demande si ce changement de référentiel implique la modification de beaucoup d'éléments comptables. Le référentiel M57 intègre des normes comptables rénovées et des dispositions budgétaires plus souples. Monsieur GONTHIER précise qu'il est surtout facteur d'harmonisation entre toutes les collectivités.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres du Conseil municipal décident d'adopter par anticipation, à compter du 1^{er} janvier 2023, le référentiel M57 pour la gestion comptable de l'ensemble de ses budgets.

11/ DESIGNATION DU CORRESPONDANT « INCENDIE ET SECOURS »

Le décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant « incendie et secours » a été pris pour consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels.

Il vise, pour les communes qui n'ont pas d'adjoint au maire ou de conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile, à ce que le Maire désigne un adjoint ou conseiller municipal, correspondant « incendie et secours », et ce, avant le 2 novembre 2022.

Les missions de ce correspondant sont les suivantes :

- Participer à l'élaboration des documents utiles au service local d'incendie,
- Concourir aux actions d'information et sensibilisation des habitants,
- Aider la commune à répondre à ses obligations de planification et d'information,
- Définir et gérer la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Madame le Maire propose que Monsieur GONTHIER, ancien pompier disposant de toutes les compétences nécessaires, assume cette fonction. Elle demande si un autre élu serait candidat. Aucun autre membre du Conseil municipal ne souhaite assurer cette mission.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres du Conseil municipal décident de désigner Monsieur Gilles GONTHIER correspondant « incendie et secours ».

QUESTIONS DIVERSES

Disponibilité d'un agent : Un agent est en disponibilité pour raisons personnelles jusqu'au 3 novembre 2022. L'agent aurait dû adresser à la collectivité avant le 4 août 2022 sa demande de renouvellement de disponibilité ou de réintégration, démarche qu'il n'a pas effectuée. Sur les conseils du Centre de gestion et de la Préfecture, une mise en demeure lui a été adressée début septembre pour lui demander de pallier à ce manque. A défaut, la collectivité sera en droit de le radier de ses effectifs.

Location de locaux professionnels : Suite au déménagement de l'Agence Postale Communale, la société Aromavic s'est installée dans l'ancienne poste et la société « Les Gourmandises de Civray » dispose dorénavant de l'ensemble de l'ancienne mairie pour son activité.

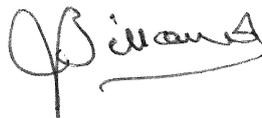
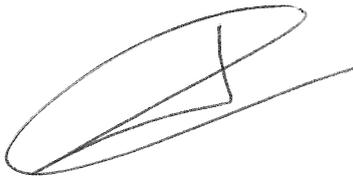
Marché de producteurs et marché de Noël : Les deux derniers marchés de producteurs auront lieu les 28 septembre et 26 octobre prochains. La société Phylosethik a informé la mairie de l'arrêt de son activité. Un nouveau maraîcher devra donc être sollicité. Le marché de Noël est prévu le 10 décembre 2022. Un feu d'artifice sera tiré à cette occasion (18h30).

Départ d'un locataire : L'un des locataires de la commune quitte son logement en fin d'année. Par conséquent, le bien sera re-proposé à la location.

Site internet : Le nouveau site internet communal est en ligne. Plus les personnes se connecteront, plus le site apparaîtra dans les premières pages de recherche.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 10 heures 30 minutes.

Ont signé le Maire et le secrétaire de séance.



Diffusion sur le site internet de la commune
le 29/09/2022.